

**DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC**

DÉCISION n° 69-DDPP-048

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet d'évolution des
modalités d'exploitation de son site
situé sur la commune de Saint-Priest,
présenté par la société SERFIM RECYCLAGE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-048, déposée complète par la société SERFIM RECYCLAGE le 31 mai 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'évolution des modalités d'exploitation de son site situé sur la commune de Saint-Priest (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1-a (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé au sein d'une zone portant des enjeux liés à la sensibilité environnementale et aux espèces protégés ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant n'implique aucune extension géographique du site ni aucune nouvelle construction ou aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste en une augmentation des capacités d'exploitation :

- pour la rubrique 2791, augmenter ses capacités journalières de broyage de bois suite au changement de l'outil de broyage (de 150 tonnes / jour à 200 tonnes / jour) ;
- pour la rubrique 2714, augmenter et réorganiser les capacités de stockage pour le bois et les plastiques (de 3 640 m³ à 8 640 m³) ;
- pour la rubrique 2716, augmenter les capacités de stockages de déchets non dangereux et notamment de plâtre (de 810 m³ à 1 330 m³) ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste en une réorganisation des espaces de stockage ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet ont été étudiés, étant notamment annoncés que :

- le classement ICPE du site sera modifié ;
- les émissions sonores seront a minima similaires, ou diminuées, en raison de l'installation d'un broyeur plus performant et électrique ;
- les mesures visant à lutter contre les émissions de poussières seront maintenues (asperseurs, brumisation, consignes internes, etc.) ;
- l'augmentation du trafic routier serait négligeable (5 poids-lourds en entrée, 2 poids-lourds en sortie) sur le trafic déjà présent ;
- les eaux pluviales et souterraines ne subiront aucun impact lié au projet ;
- les différents scénarios d'incendie étudiés démontrent :
 - l'absence de zone d'effets létaux en dehors des limites de propriété ;
 - que la probabilité de propagation d'un éventuel incendie à d'autres installations est faible ;
 - qu'aucun risque vers le site voisin SDSP n'existe grâce aux dispositifs coupe-feu installés le long de la limite de propriété Sud.

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du Porter à Connaissance présentant le projet permettra au service instructeur d'apprécier le caractère substantiel de ce dernier et de demander, si nécessaire, une évaluation des dangers et inconvénients, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à l'évolution des modalités d'exploitation (augmentation de la capacité de broyage journalier et des volumes de déchets liés aux rubriques 2714 et 2716) au sein de l'exploitation SERFIM RECYCLAGE (demande n° 69-DDPP-048) sur la commune de Saint-Priest **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Lyon,
Le 29 juin 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.